

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
d'Orléans, en date du 25 janvier 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

Les arcades de l'ancien Grand Cimetière
d'Orléans

(Loiret)

sont classées parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Loiret
et au Maire de la ville d'Orléans,
..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 8 février 1913.

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par déléation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Leon Berard

Muni. Léon BERARD

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~La porte monumentale du XVIème siècle de l'ancien
grand cimetière, sise rue de la Bibliothèque n° 1 à
ORLÉANS (Loiret) et~~

~~appartenant à la Ville d'Orléans~~

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture ^{et} au maire de la commune ~~et~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 MAR 1928

Pour ampliation
Pour le Directeur des Beaux-Arts
Le Chef du Bureau des Monuments His-
toriques.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

Paul LÉON